

COMMUNE DE VILLEMATIER

REUNION DU 21 JANVIER 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt et un janvier à 21H00, le Conseil Municipal de VILLEMATIER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances où il avait été dûment convoqué, sous la présidence de M. Jean-Michel JILIBERT Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de votants : 11

Date de convocation : 17 janvier 2014

Date d'affichage : 17 janvier 2014

PRESENTS : MM JILIBERT, BARRAU,
CALVET, ESCULIE, GARAIL,
GUYET, MANESSO
Mmes BARBAGALLO, ESCAFFIT, SAUNIER

ABSENTS EXCUSES :

M CAUJOLLE donne pouvoir à M JILIBERT

Mme ESCAFFIT est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- CHEMINS RURAUX
 - ⇒ Aliénation chemins ruraux après enquête publique
 - Chemin de l'ESTANG (ZA n°28 en totalité)
 - Chemin au lieu dit STRABACCO (ZP n°7) à son extrémité 346m2 environ
 - Rue de l'Eglise (205m2) partie située après la parcelle municipale
 - ⇒ Fixation des prix de vente
- RECENSEMENT
 - ⇒ Nomination de 2 agents recenseurs
 - ⇒ Fixation de la rémunération des agents recenseurs
- PERSONNEL
 - ⇒ Adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion 31 pour l'assurance du personnel communal
- RAPPORT SUR L'EAU
- DEPENSES INVESTISSEMENT
 - ⇒ Autorisation du Conseil Municipal au Maire pour engager les dépenses d'investissement avant le vote du Budget
- AFFAIRES DIVERSES

Séance 2014/ N° 1 ⇒ DEL21012014-1-1

OBJET : CHEMINS RURAUX

Lors de cette séance, le Conseil Municipal, examine le rapport du Commissaire enquêteur qui s'est déroulé du 9 décembre 2013 au 23 décembre 2013.

Les avis favorables ont été émis par le commissaire enquêteur concernant le déclassement et permettant l'aliénation

- ↳ De la partie terminale de la rue de l'Eglise (partiellement)
- ↳ De la parcelle ZA N° 28 (en totalité)
- ↳ De la parcelle ZP N° 7 (partiellement)

Dont les superficies déclassées définitives seront établies après arpentage par un géomètre expert.

Le Conseil Municipal décide donc :

⇒ **D'ALIENER** les trois chemins ruraux désignés ci-dessus, et en fixe le prix au m2

↳ CHEMIN DE L'ESTANG (ZA N°28) parcelle agricole 1€

↳ CHEMIN DE STRABACCO et RUE DE L'EGLISE desserte de parcelle 2€

Un courrier sera transmis aux propriétaires riverains de ces parcelles selon la loi.

⇒ **DE MANDATER** le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les actes correspondants avec les propriétaires.

NOMBRE DE VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Séance 2014/ N° 1⇒DEL21012014-1-2

**OBJET : NOMINATION DE DEUX AGENTS RECENSEURS SUR LA COMMUNE
ET FIXATION DE LA REMUNERATION**

La commune doit cette année effectuer le recensement de la population du 16 janvier au 15 février.
La commune est divisée en deux districts et donc il est nécessaire de recruter deux agents recenseurs.
Mme MELONI et Mme RAVAINÉ sont recrutées pour effectuer ce recensement par arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal doit également fixer la rémunération des agents recenseurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui effectuent les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit : 1500€ brut

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2014 au chapitre 12 : - fonction 21 article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur.

NOMBRE DE VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Séance 2014/ N° 1⇒DEL21012014-1-3

**OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2014-2017
STRUCTURES D'UN EFFECTIF INFERIEUR OU EGAL A 30 AGENTS CNRACL**

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose un service facultatif d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres, des conditions d'application du contrat groupe et de conseil dans le cadre d'une dimension transversale de la santé au travail et de la protection sociale.

L'échéance du contrat en cours étant fixée au 31 Décembre 2013, le CDG31 a procédé à une mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert pour la mise en place d'un nouveau contrat groupe au 1^{er} janvier 2014.

A l'issue de cette procédure, le groupement AXA France Vie (Assureur) / GRAS SAVOYE (Courtier) a été retenu, au titre de l'offre jugée économiquement la plus favorable, par la Commission d'Appel d'Offres du CDG31.

Ce contrat groupe a une durée de 4 ans avec une reconduction possible pour une année supplémentaire.

Les résultats sont marqués par une hausse des cotisations qui est engendrée par les éléments de contexte suivants.

Tout d'abord, le champ concurrentiel est fortement réduit par le retrait du marché d'un certain nombre de compagnies d'assurance, en raison de résultats défavorables sur le risque statutaire, et par l'exclusion des mutuelles du fait d'une application stricte des dispositions du Code de la Mutualité par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Par ailleurs, d'une façon générale, se conjuguent au niveau national une dégradation de l'absentéisme dans les collectivités locales, avec un allongement de la durée de travail du fait du recul de l'âge de la retraite. Cela oblige les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques et donc à augmenter leurs tarifs.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé) :

⇒ **Garantie :**

Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire ;

Congé de grave maladie ;

Congé de maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant ;

Congé pour accident et maladie imputables au service.

- Taux de cotisation : **1.29%**

Le taux de cotisation est garanti pendant 2 ans. Au delà de ces deux années, la variation du taux (à garanties équivalentes) est adossée à l'évolution du rapport sinistres/primes par une clause contractuelle.

⇒ **Résiliation :**

Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Quatre choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

Choix	Garanties	Taux
Choix 1	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.</u>	6,86%
Choix 2	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.</u>	5,92%
Choix 3	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.</u>	5,45%
Choix 4	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service sauf <u>maladie ordinaire, maternité ou adoption et paternité et accueil de l'enfant.</u>	3,17%

Le taux de cotisation est garanti pendant 2 ans. Au delà de ces deux années, la variation du taux (à garanties équivalentes) est adossée à l'évolution du rapport sinistres/primes par une clause contractuelle.

⇒ **Résiliation** :

Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Le Maire indique que le CDG31 propose donc à chacune des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

L'adhésion permet en outre de bénéficier du suivi du traitement des sinistres, des indemnisations, des recours contre tiers, des statistiques de sinistralité et d'éventuelles actions connexes en santé au travail et maintien dans l'emploi (expertises, formations, études spécifiques, assistantes diverses, etc.).

Ce service est mis en œuvre par une équipe de 4 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion au service d'assurance statutaire et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique d'un montant représentant 5% du montant de la cotisation d'assurance.

Après discussion, l'Assemblée décide :

- d'adhérer au service d'assurance statutaire du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe 2014-2017 ;
- de souscrire, dans le cadre de ce contrat groupe, à la couverture afférente aux agents IRCANTEC aux conditions précédemment exposées ;
- de souscrire, dans le cadre de ce contrat groupe, à la couverture afférente aux agents CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 1 précédemment exposées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondantes.

NOMBRE DE VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Séance 2014/ N° 1 ⇒ DEL21012014-1-4

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LA QUALITE DU SERVICE ET LE PRIX DE L'EAU
EXERCICE 2012**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport sur la qualité du service et le prix de l'eau de l'exercice 2012 que nous a dressé le Syndicat Intercommunal des Eaux Tarn et Girou auquel adhère notre commune pour le service de distribution d'eau potable.

Ce rapport comprend :

- ☞ La présentation générale du service
- ☞ Les indicateurs techniques
- ☞ Les indicateurs financiers
- ☞ La qualité de l'eau
- ☞ Une documentation clients

Conformément à l'article 1 du décret N°95-635 du 5 mai 1995 ce rapport doit vous être présenté pour adoption.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le rapport sur la qualité du service et le prix de l'eau de l'exercice 2012 tel que présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux Tarn et Girou.

- **TRANSMET** à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne la présente délibération pour contrôle de la légalité.

NOMBRE DE VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Séance 2014/ N° 1⇒DEL21012014-1-5

**OBJET : PAIEMENT FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE
DU BUDGET PRIMITIF 2014**

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Mr le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L 1612-1 Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3 : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de Mr le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

NOMBRE DE VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Le Maire,
Jean-Michel JILIBERT**